

Confirmation de l'exonération A la taxe d'apprentissage

À l'attention des Ogec

1. Contexte et évolutions récentes

La réforme de 2026 et ses ambiguïtés

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la **taxe d'apprentissage** (article **L. 6241-1, III, 1° du code du travail**, version du **21 février 2026**), les caisses locales de l'URSSAF ont **remis en cause** l'éligibilité des OGEC à l'exonération de cette taxe. Leur argument initial reposait sur l'idée que les OGEC, en tant qu'**associations loi 1901**, n'auraient pas pour **objet exclusif l'enseignement**, mais des missions de **gestion économique, financière, sociale et immobilière**.

Une position fluctuante

- **Mars 2026** : Première position des URSSAF indiquant que les OGEC **n'étaient pas assujettis** à la taxe d'apprentissage.
- **Printemps 2026** : Revirement rapide avec une position selon laquelle les OGEC **étaient assujettis** à la taxe, en tant qu'associations.
- **28 juillet 2026** : Une **réponse ministérielle** confirme l'assujettissement des OGEC en tant qu'associations, sans prise en compte de leur spécificité.
- **Fin août 2026** : **Nouveau revirement** des URSSAF, qui informent par courrier que

*« Les organismes de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) **demeurent non redevables** de la taxe d'apprentissage en application du **1° du III de l'article L. 6241-1 du code du travail**. »*

Cette position s'appuie sur le fait que :

*« Les OGEC peuvent être regardés comme des **personnes morales ayant pour objet exclusif l'enseignement** au sens de ces dispositions. »*

Fondement juridique de l'exonération

L'article L. 6241-1 du code du travail

Le **III, 1°** de cet article précise que :

*« **Ne sont pas redevables** de cette taxe : les sociétés et personnes morales ayant pour **objet exclusif** les enseignements maternel, primaire, secondaire, supérieur, technique (agricole,*

industriel, commercial, technologique), ainsi que l'ensemble des disciplines médicales et paramédicales placées sous l'autorité du ministère en charge de la santé. »

Application aux OGEC

Les OGEC, en tant que **supports juridiques des établissements d'enseignement privé sous contrat**, exercent des missions (gestion juridique, financière, sociale, immobilière) qui sont :

- **Indissociables** de l'activité d'enseignement.
- **Exclusivement dédiées** à la réalisation de cette mission éducative.
- **Sans objet distinct** de l'enseignement.

Conclusion des URSSAF (fin août 2026) : Urssaf Aquitaine, Ile de France, Picardie, Auvergne, Lorraine...

« En conséquence, nous vous confirmons que votre organisme *n'est pas redevable* de la taxe d'apprentissage. »

Extraits des courriers reçus :

Ces missions ne constituent pas une activité autonome distincte de l'enseignement. Elles sont exercées exclusivement afin d'assurer le fonctionnement de l'établissement scolaire et la mise en œuvre de son projet éducatif. Elles sont indissociables de l'activité d'enseignement portée par la personne morale gestionnaire.

Dès lors, bien que l'objet statutaire des OGEC comporte des missions de gestion, celles-ci doivent être regardées comme les modalités d'exercice de leur mission exclusive d'enseignement, rendues nécessaires par l'organisation juridique de l'enseignement privé sous contrat. Les responsabilités administratives, financières, sociales et immobilières qu'ils exercent ne traduisent pas l'existence d'un objet distinct de l'enseignement, mais constituent les moyens indispensables à l'exercice de cette activité.

Dans ces conditions, les OGEC peuvent être regardés comme des personnes morales ayant pour objet exclusif l'enseignement au sens du 1° du III de l'article L. 6241-1 du code du travail.

Ils relèvent donc de la mesure de non-redevabilité prévue par ces dispositions. La réforme issue de la loi de finances pour 2026, qui étend l'assujettissement de principe des associations à la taxe d'apprentissage, n'a pas pour effet de remettre en cause cette exonération spécifique liée à la notion d'enseignement exclusif.

En conséquence, **les organismes de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) demeurent non redevables de la taxe d'apprentissage en application du 1° du III de l'article L. 6241-1 du code du travail.**

Par un précédent courrier, nous vous avons indiqué que votre organisme était redevable de la taxe d'apprentissage à compter du 1er mars 2026, à la suite des modifications apportées par l'article 135 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, ayant supprimé l'exonération dont bénéficiait le secteur dit non lucratif.

Toutefois, à la suite d'un **changement de doctrine** effectué par l'Urssaf Caisse nationale en lien avec la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), nous vous informons que **les organismes de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) demeurent non redevables de la taxe d'apprentissage en application du 1° du III de l'article L. 6241-1 du code du travail.**

En effet, les OGEC peuvent être regardés comme des personnes morales ayant pour objet exclusif l'enseignement au sens de ces dispositions.

Dès lors, l'extension du champ d'assujettissement de principe des associations à la taxe d'apprentissage n'a pas pour effet de remettre en cause l'exonération spécifique dont bénéficient les organismes poursuivant exclusivement une mission d'enseignement.

En conséquence, nous vous confirmons que votre organisme n'est pas redevable de la taxe d'apprentissage.

Enfin, pour les sommes déclarées et versées au titre de cette contribution, nous vous invitons à vous rapprocher du service en charge de la gestion des sommes.

2. Recommandations et procédures à suivre

Pour les établissements ayant déjà payé la taxe d'apprentissage

- **Supprimer** la rubrique de la taxe d'apprentissage dans vos **logiciels de paie**.
- Si vous passez par un **prestataire**, l'informer **sans délai** du changement de position des URSSAF.
- **Demander un remboursement** :
 - Un modèle de courrier de **demande de remboursement** est joint en annexe à cette note.

Pour les établissements n'ayant pas payé la taxe

- **Interroger votre URSSAF régionale** pour obtenir une confirmation écrite de votre **non-assujettissement**.
 - **Si la réponse confirme l'exonération** : Transmettre ce courrier au service gérant votre dossier pour **clôturer le contentieux**.
 - **Si la réponse maintient l'assujettissement** : Poursuivre les démarches pour faire reconnaître votre **statut exonéré**.

Précautions à prendre

- **Conserver** tous les échanges avec l'URSSAF (courriers, emails, accusés de réception).
- **Vérifier** que votre **objet statutaire** est bien **exclusivement lié à l'enseignement** (sans activité commerciale ou lucrative distincte).
- **Joindre** systématiquement une copie de vos **statuts** et de votre **contrat d'association avec l'État** dans vos échanges avec l'URSSAF.

Perspectives et vigilance

Bien que la position actuelle des URSSAF soit **favorable à l'exonération**, il est **impératif de rester prudent** :

- Ce dossier a connu **plusieurs revirements** en 2026.
- Une **nouvelle évolution** (législative, jurisprudentielle ou doctrinale) pourrait intervenir.
- **Suivre les mises à jour** de la FNOGEC et des instances représentatives.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés des **suites données par l'URSSAF** et, le cas échéant, des **voies de recours envisageables** en cas de désaccord persistant.

Jean-Christophe CARREL

**Membre du bureau et président de
la commission expertise de gestion**

Annexes

- **1-Modèle de courrier de demande de remboursement de la taxe d'apprentissage** (à adapter selon votre situation).
- **2-Modèle de courrier type pour interroger votre URSSAF régionale** (à adapter selon votre situation).
- **3-Modèle de courrier type pour un recours amiable**

Fédération des Ogec

277 rue Saint Jacques
75005 Paris
M contact@fnogec.org

www.fnogec.org